

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1993)

Rubrik: Avril 1993

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹ Les disciplines du brevet sont:

a inchangée;

b pour l'école normale de langue française:

Français

Linguistique et méthodologie du français

Allemand

Italien ou anglais

Religion/Ethique

Histoire/Instruction civique

Géographie

Mathématique

Physique

Biologie

Chimie

Education artistique/Ecriture

Activités créatrices manuelles (1^{re} à 4^e ou 5^e à 9^e année)

Education musicale (y compris chant et pratique de l'instrument)

Education physique

Pédagogie et sociologie de l'éducation

Psychologie

Méthodologie (générale, des disciplines, des degrés)/Législation
et administration scolaire

Pratique de l'enseignement

² A la demande du directeur ou de la directrice de l'école normale, un(e) élève dispensé(e) de suivre les cours dans une discipline, en application de l'article 9, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 29 août 1978 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, peut être dispen-

sé(e) d'examen dans cette discipline par la commission des examens du brevet d'enseignement primaire.

Examen
intermédiaire
en langue
française;
disciplines
du brevet

Art. 7 ¹A l'École normale de langue française, le premier examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

Disciplines	Mode d'examen	Durée
1. Français	écrit et oral	4 heures 20 minutes
2. à 6. Inchangés.		
^{2 à 5} Inchangés.		

Admission
à l'examen final

Art. 10 ¹Le directeur de l'école normale inscrit les candidats de son école à l'examen final auprès du président ou de la présidente de la commission. Au préalable, il s'assure pour chaque candidat

a inchangée;
b et *c* abrogées.

² Inchangé.

Examen final
en langue
française;
disciplines
du brevet

Art. 12 ¹A l'École normale de langue française, le deuxième examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

Disciplines	Mode d'examen	Durée
1. à 4. Inchangés.		
5. Linguistique et méthodologie du français	écrit	2 heures
^{2 à 4} Inchangés.		

Admission
à l'examen

Art. 27 ¹Sont admis à l'examen extraordinaire du brevet:

a abrogée;
b inchangée.

² Les candidats ont l'obligation de se présenter à l'examen extraordinaire au plus tard trois ans après un échec à l'examen ordinaire final.

Disciplines
de l'examen

Art. 28 ¹L'examen porte sur toutes les disciplines mentionnées à l'article 3.

a Inchangée.

b Pour les candidats de langue française:

Disciplines	Mode d'examen	Durée
1. Français	écrit et oral	4 heures 20 minutes
2. à 4. Inchangés. 5. Linguistique et méthodologie du français	écrit	2 heures
<i>c</i> Inchangée. ^{2 et 3} Inchangés.		

Inscription
à l'examen**Art. 30** Abrogé.Répétition
de l'examen**Art. 37** ¹ Abrogé.
² Inchangé.

Remise du brevet

Art. 38 ¹ Le brevet bernois d'enseignement primaire est décerné aux candidats qui
a inchangée,
b semblent aptes à exercer la profession d'instituteur,
c à *e* abrogées.² Le brevet n'est délivré que si le candidat ou la candidate s'est acquitté(e) de toutes ses obligations financières et administratives envers l'école normale.**II.**

L'ordonnance du 2 novembre 1988 concernant l'obtention du brevet bernois de maîtresse et de maître de jardin d'enfants dans la partie germanophone du canton est modifiée comme suit:

Admission
à l'examen**Art. 4** ¹ Le directeur ou la directrice de l'école normale inscrit les candidats et les candidates à l'examen auprès du président ou de la présidente de la commission des examens du brevet (ci-après la commission). Au préalable, il/elle s'assure pour chaque candidat ou candidate
a inchangée;
b et *c* abrogées.² Inchangé.Disciplines
du brevet**Art. 7** ¹ Inchangé.² A la demande du directeur ou de la directrice de l'école normale, un(e) élève dispensé(e) de suivre les cours dans une discipline, en application de l'article 9, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 29 août 1978 sur

les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, peut être dispensé(e) d'examen dans cette discipline par la commission.

- Remise du brevet **Art. 21** ¹ Le brevet bernois de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants est décerné aux candidats et aux candidates qui
- a* inchangée,
 - b* semblent aptes à exercer la profession de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants.
 - c* à *e* abrogées.
- ² Le brevet n'est délivré que si le candidat ou la candidate s'est acquitté(e) de toutes ses obligations financières et administratives envers l'école normale.
- ³ Inchangé.

III.

L'ordonnance du 18 janvier 1989 concernant l'obtention du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants à l'Ecole normale de Bienne est modifiée comme suit:

- Inscription à l'examen **Art. 4** ¹ La directrice ou le directeur de l'école normale inscrit les candidates et les candidats à l'examen auprès de la présidente ou du président de la commission des examens du brevet. Au préalable, il ou elle s'assure pour chaque candidate ou candidat
- a* inchangée;
 - b* et *c* abrogée.
- ² Inchangé.

- Disciplins du brevet **Art. 8** ¹ Inchangé.
- ² A la demande de la directrice ou du directeur de l'école normale, un(e) élève dispensé(e) de suivre le cours dans une discipline, en application de l'article 9, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 29 août 1978 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, peut être dispensé(e) d'examen dans cette discipline par la commission.

- Remise du brevet **Art. 22** ¹ Le brevet bernois de maîtresse ou de maître de jardin d'enfants est décerné aux candidates et aux candidats qui
- a* inchangée,
 - b* semblent aptes à exercer la profession de maîtresse ou de maître de jardin d'enfants,
 - c* à *e* abrogées.
- ² Le brevet n'est délivré que si la candidate ou le candidat s'est acquitté(e) de toutes ses obligations financières et administratives envers l'école normale.

IV.

L'ordonnance du 7 août 1985 réglant l'obtention du brevet bernois d'enseignement ménager à l'école normale cantonale de langue allemande est modifiée comme suit:

Disciplines
du brevet

Art. 4 ¹ Inchangé.

² A la demande du directeur ou de la directrice de l'école normale, un(e) élève dispensé(e) de suivre les cours dans une discipline, en application de l'article 9, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 29 août 1978 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, peut être dispensé(e) d'examen dans cette discipline par la commission d'examen.

Remise du brevet

Art. 21 ¹ Le brevet bernois d'enseignement ménager est délivré aux candidats qui
a inchangée,
b semblent aptes à exercer le métier d'enseignant,
c à *e* abrogée.

² Le brevet n'est délivré que si le candidat ou la candidate s'est acquitté(e) de toutes ses obligations financières et administratives envers l'école normale.

V.

L'ordonnance du 3 août 1988 concernant l'obtention du brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale à l'École normale de Bienne est modifiée comme suit:

Disciplines
du brevet

Art. 4 ^{1 et 2} Inchangés.

³ A la demande de la directrice ou du directeur de l'école normale, un(e) élève dispensé(e) de suivre les cours dans une discipline, en application de l'article 9, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 29 août 1978 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, peut être dispensé(e) d'examen dans cette discipline par la commission.

Disciplines
de l'examen
intermédiaire

Art. 7 ¹ Le premier examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

Disciplines	Mode d'examen	Durée
1. Français	écrit	4 heures
	oral	20 minutes
2. à 4. Inchangés.		

^{2 à 4} Inchangés.

Admission
à l'examen final

Art. 10 ¹La directrice ou le directeur de l'école normale inscrit les candidates et les candidats de son école au deuxième examen partiel auprès de la présidente ou du président de la Commission. Au préalable, elle/il s'assure pour chaque candidate ou candidat

a inchangée;

b et *c* abrogées.

² Inchangé.

Remise du brevet

Art. 27 ¹Le brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale est décerné aux candidates et aux candidats qui

a inchangée,

b semblent aptes à exercer la profession de maîtresse ou de maître d'économie familiale,

c à *e* abrogées.

² Le brevet n'est délivré que si la candidate ou le candidat s'est acquitté(e) de toutes ses obligations financières et administratives envers l'école normale.

VI.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Berne, 7 avril 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

21
avril
1993

Ordonnance sur les contributions à l'exploitation (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 octobre 1982 sur les contributions à l'exploitation est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹Inchangé.

² Il correspond à la moitié des contributions fédérales.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 21 avril 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Montant des
contributions
d'estivage

Ordonnance
sur l'adaptation des compétences des autorités
judiciaires civiles à la CEDH

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6, chiffre 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 52 du titre final du Code civil suisse (CCS),

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Procédure et
voies de droit

Article premier ¹ Les décisions et les décisions sur recours rendues par le préfet ou la préfète en matière de tutelle conformément à la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) sont susceptibles de recours dans un délai de dix jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

² Les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la justice en matière d'adoption conformément aux articles 264 à 269b CCS sont susceptibles de recours dans un délai de 30 jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

³ La procédure est régie par les dispositions de l'article 23a, 3^e alinéa LiCCs qui s'appliquent par analogie.

Communication
obligatoire

Art.2 La Cour d'appel de la Cour suprême communique ses décisions sur recours au Conseil-exécutif.

Disposition
transitoire

Art.3 Les procédures de recours pendantes devant le Conseil-exécutif ou la Direction de la justice au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont vidées en application de l'ancien droit.

² La décision sur recours peut faire l'objet d'un recours à la Cour d'appel de la Cour suprême conformément à l'article premier.

Entrée en vigueur

Art.4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

Berne, 21 avril 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 26 mai 1993

21
avril
1993

Ordonnance sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 64 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (LCh),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 mars 1992 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux est modifiée comme suit:

Espèces
animales pouvant
être chassées
et périodes
de chasse

Art. 2 ¹ Les indications concernant le cerf noble, le daim, le sika et le mouflon sont remplacées comme suit:

Espèces d'animaux	Droits de chasse	Périodes de chasse
Cerf noble	I	13.9.–28.9.
	II III	1.10.–30.11.
Daim	I	13.9.–28.9.
	II III	1.10.–30.11.
Sika	I	13.9.–28.9.
	II III	1.10.–30.11.
Mouflon	I	13.9.–28.9.
	II III	1.10.–30.11.

² Inchangé.

Inscription sur la
carte de contrôle,
marquage

Art. 10 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les animaux tirés qui doivent être munis d'une marque seront séquestrés avec la marque et utilisés au profit du canton s'ils ne portent pas de marque ou si celle-ci n'est pas complètement pressée.

Contrôle
du gibier tiré

Art. 11 La personne autorisée à chasser et qui a pris possession de l'animal est tenue de présenter à un organe officiel de contrôle du district où l'animal a été tiré ou d'un district limitrophe les cerfs nobles, sangliers, daims, sikas, mouflons, chevreuils, chamois et poules faisanes tirés, le jour même ou le lendemain au plus tard jusqu'à 20 heures.

Inscription sur
les feuilles de
contrôle, contrôle
personnel

Art. 15 ¹Inchangé.

² Le contrôle personnel n'est pas admis.

Cartouches
à balle

Art. 22 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ L'utilisation de balles blindées n'est autorisée que pour le coup de grâce à courte distance.

Distance de tir

Art. 24 Les distances maximales de tir sont de

- a* 40 mètres pour le tir à la grenaille et à balles pour canons lisses,
- b* 250 mètres pour le tir à balles sur chamois et mouflons,
- c* 200 mètres pour le tir à balles sur toutes les autres espèces de gibier.

Utilisation
de véhicules
à moteur: permis I

Art. 43 ¹Durant la période officielle de l'heure d'été, les titulaires du permis I peuvent utiliser des véhicules à moteur privés comme suit:

- a* inchangée;
- b* inchangée;
- c* si la personne autorisée à chasser utilise à nouveau un véhicule à moteur privé après 6 h 30 (dans l'arrondissement de chasse du Jura bernois: 8 h 00) à n'importe quelle fin, elle ne pourra plus tirer ce jour-là. Le tir reste autorisé après la fin des heures de tir ordinaires pour l'affût de nuit au sanglier, au renard, au blaireau, à la martre, à la fouine, au chien viverrin et au raton laveur;
- d* inchangée;
- e* inchangée.

² «L'horaire» est remplacé par «l'heure».

Utilisation
de véhicules
à moteur:
permis II + III

Art. 44 Durant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre, les titulaires des permis II et III peuvent utiliser des véhicules à moteur privés pour l'exercice de la chasse comme suit:

- a* «08 h 00» est remplacé par «08 h 30».
- b* «08 h 00» est remplacé par «08 h 30».
- c* à *e* Inchangées.

Restriction dans
la zone de cerfs
nobles

Art. 53 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «200 francs» est remplacé par «5 francs par kilo».

Catégories

Art. 55 ¹Les catégories suivantes sont valables pour la réglementation du tir des chevreuils:

- a* chevreuils avec bois (de plus d'un an),
- b* chevreuils sans bois,
- c* chevreuils sans bois de moins de 13,0 kg (vidés, avec tête).

² A partir de 15,0 kg, le premier chevreuil sans bois tiré est inscrit sur la carte de contrôle dans la catégorie conformément au 1^{er} alinéa, lettre *b*.

Emoluments **Art. 60** 1^{er} alinéa, lettre *b*: «40 francs» est remplacé par «20 francs».

² Inchangé.

Droit de propriété **Art. 66a (nouveau)** ¹ Le gibier tiré légalement appartient à la personne autorisée à chasser qui prouve qu'elle l'a levé, poursuivi, tiré, ou traqué, ou traqué elle-même, ou fait traquer par ses chiens.

² Si la bête chassée est tirée par une autre personne autorisée à chasser, cette dernière doit la remettre sur demande au ou à la propriétaire, sans finance de tir.

³ Le juge civil tranche en cas de litiges.

Tir de gibier échappé **Art. 68a (nouveau)** ¹ Le gibier échappé peut être tiré par les organes de la protection du gibier, ou dans le cadre des prescriptions sur la chasse.

² Si le ou la propriétaire fait valoir sont droit de propriété sur l'animal tiré, il ou elle doit indemniser équitablement le tireur ou la tireuse pour les désagréments provoqués.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Berne, 21 avril 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

21
avril
1993

Ordonnance sur l'assurance du bétail (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1988 sur l'assurance du bétail est modifiée comme suit:

3. Subvention à
l'assurance
obligatoire

Art. 23 L'Etat accorde une subvention annuelle à l'assurance obligatoire à raison de

a «8 francs» est remplacé par «7 francs»;
b et *c* inchangées.

5. Approbation
du compte annuel

Art. 25 ¹Le compte annuel, établi en deux exemplaires, sera soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique, jusqu'à fin février au plus tard.

² La Direction de l'économie publique est autorisée à exiger l'envoi, pour ses contrôles par sondage, de toutes les pièces justificatives relatives au compte annuel.

L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 3.

5. Subventions
cantonales a Taux

Art. 31 Les taux de la subvention pour l'assurance facultative s'élèvent à

a à *c* inchangées;
d «12 francs» est remplacé par «6 francs».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Berne, 21 avril 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

28
avril
1993

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(Ordonnance sur les bourses)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses) est modifiée comme suit:

Frais
supplémentaires
donnant droit
à une bourse

Art. 9 Le montant maximal des frais supplémentaires donnant droit à une bourse dans les conditions prévues par l'article 5 du décret sur les bourses est fixé à 3000 francs. Les frais supplémentaires n'apparaissent que dans le budget du requérant ou de la requérante.

Revenu minimal
à prendre en
compte dans le
budget du
requérant ou
de la requérante

Art. 17 En règle générale, le revenu minimal que l'on est en droit de prendre en compte en vertu de l'article 6, 2^e alinéa, du décret sur les bourses est fixé à 2500 francs.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1993. Elles s'appliquent aux années de formation qui commencent à cette date ou après cette date.

Berne, 28 avril 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*